

PROJET PROCES-VERBAL des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 11 juin 2018 à 20h00

Sous la présidence **de M. LOOS Jean-Blaise, Maire.**
Etaient présents : **Mmes. HURSTEL Lucienne, BOUILLÉ Laurence, ROHR Agnès, SCHWOEHRER Martine, SCHWOERTZIG Sabrina et MM. KEUSCH Jean-Jacques arrivé à 20h20, LAUFFENBURGER Mathieu arrivé à 20h14, DEMOUCHE Sébastien, GASCHY Christophe arrivé à 20h18**
Absents excusés : **GASCHY Virginie**
Secrétaire de séance : **BOUILLÉ LAURENCE**

AJOUT D'UN POINT A L'ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE DU 11/06/2018

Avant de débiter l'ordre du jour tel qu'il a été transmis, M. le Maire demande aux conseillers municipaux d'ajouter les points suivants à l'ordre du jour, avant le point **divers et informations** :

020. Détails de l'utilisation du compte 6232 "Fêtes et cérémonies"

Le Conseil Municipal **donne son accord à l'unanimité au rajout de ces points à l'ordre du jour.**

012. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 22 MARS 2018

Le Conseil Municipal **approuve à l'unanimité** le procès-verbal de la séance du 22/03/2018.

013. CONVENTION MISE A DISPOSITION CCRM

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition des fonctionnaires territoriaux prévoient que les fonctionnaires territoriaux peuvent faire l'objet, après avis de la Commission Administrative Paritaire, d'une mise à disposition au profit des collectivités territoriales ou établissements publics en relevant.

Les modalités sont réglées par l'article 65-V de la loi de Réforme Territoriale n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, les articles L.5211-4-1 et D.5211-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (décret d'application n° 2011-515 du 10 mai 2011 et celui, 2012-124, du 30 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre de diverses dispositions de la loi de Réforme Territoriale et qui précise en particulier les conditions dans lesquelles les collectivités peuvent s'apporter concours réciproque au titre de la mutualisation avec remboursement des frais pour les services mis à disposition).

Les conditions de la mise à disposition doivent être précisées par une convention entre la collectivité et l'organisme d'accueil. Par ailleurs, la Commission Administrative Paritaire (placée auprès du Centre de Gestion du Bas-Rhin) doit être saisie pour avis et après accord des agents.

Habituellement, ces conventions revêtent une forme pluriannuelle dans la mesure où la mise à disposition suit le sort d'un service « transféré » entre collectivités.

Dans le cas présent, la mise à disposition est calée sur une période dite "scolaire", s'agissant d'un service réalisé sur la même période ; la prestation est renouvelable si le service est reconduit à la rentrée suivante. Il concerne : **Les prestations d'accompagnement des enfants dans le cadre des structures périscolaires dont la CCRM a la gestion.**

Il est donc proposé que la Commune apporte son concours par la voie de la Mise à Disposition de son personnel. Etant donné que l'agent exerce ses principales missions pour la Commune et ses missions complémentaires pour le compte de l'EPCI, détenteur de la compétence, la

convention de mise à disposition sera passée par la Commune au bénéfice de l'intercommunalité.

Le projet de convention (dont modèle en annexe) définit les conditions de mise à disposition et de remboursement. Il régit également les conditions de renouvellement du partenariat pour une durée maximale de trois périodes scolaires.

S'agissant de mise à disposition pour des actions ressortant de la compétence de l'intercommunalité mais ne donnant pas lieu à transfert de personnels, l'autorité territoriale (ici la Commune) devra recueillir l'avis de la CAP. Par ailleurs, les agents intéressés doivent donner leur accord pour être mis à disposition de la CCRM.

Aussi, le Conseil Municipal est-il sollicité pour valider cette mise à disposition au profit de la Communauté de Communes.

Le Conseil Municipal est prié de,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-4-1.1 et D.5211-16,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la loi de Réforme Territoriale n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 et son décret d'application n° 2011-515 du 10 mai 2011,

Vu le décret n° 2012-124, du 30 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre de diverses dispositions de la loi de Réforme Territoriale et qui précise en particulier les conditions dans lesquelles les collectivités peuvent s'apporter concours réciproque avec remboursement des frais pour les services mis à disposition,

Vu l'avis favorable de l'agent,

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération,

- ♦ **autoriser** le Maire à prêter le concours de la Commune à la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim pour exercer les missions d'accompagnement dans le cadre de la compétence périscolaire liée au site de RICHTOLSHEIM

liste des agents concernés : Christine WESCHLER

durée initiale de la convention : année scolaire 2018/2019 renouvelable 2 fois au plus, soit 3 périodes scolaires au total. Le renouvellement est tacite en l'absence de dénonciation de la présente convention par l'un des contractants, au minimum 3 mois avant le début de l'année scolaire

- ♦ **autoriser** le Maire à passer et à signer la convention de mise à disposition avec la Communauté de Communes.

ADOpte À L'UNANIMITE

014. DESIGNATION DU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES

Monsieur le Maire expose le point :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;

Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, entrant en application le 25 mai 2018 (dit Règlement Général sur la Protection des données, soit « RGPD ») ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion du BasRhin n°04/2018 du 4 avril 2018: Organisation de la mutualisation de la mission relative au Délégué à la Protection des Données.

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » entre en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend **obligatoire** leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des **sanctions lourdes** (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000€), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le CDG67 présente un intérêt pour la collectivité favorisant le respect de la réglementation à mettre en œuvre.

Le CDG67 propose, en conséquence, des ressources mutualisées ainsi que la mise à disposition de son Délégué à la Protection des Données (DPD). Il peut donc accéder à la demande d'accompagnement de la collectivité désireuse d'accomplir ces formalités obligatoires.

La convention du CDG67 a pour objet la mise à disposition de moyens humains et matériels au profit de la collectivité cosignataire. Elle a pour finalité la maîtrise des risques liés au traitement des données personnelles, risques autant juridiques et financiers pour la collectivité et les sous-traitants, que risque de préjudice moral pour les individus.

Il s'agit de confier au CDG67 une mission d'accompagnement dans la mise en conformité des traitements à la loi Informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 et au RGPD.

Cette mission comprend les cinq étapes suivantes, dans lesquelles le DPD mis à disposition de la collectivité réalise les opérations suivantes :

1. Documentation et information

- o fourniture à la collectivité d'un accès à une base documentaire comprenant toutes les informations utiles à la compréhension des obligations mises en place par le RGPD et leurs enjeux ;
- o organisation des réunions d'informations auxquelles seront invités les représentants de la collectivité ;

2. Questionnaire d'audit et diagnostic

- o fourniture à la collectivité d'un questionnaire qu'elle aura à remplir visant à identifier ses traitements de données à caractère personnel actuellement en place ou à venir, ainsi que diverses informations précises et indispensables au bon fonctionnement de la mission ;
- o mise à disposition de la collectivité du registre des traitements selon les modèles officiels requis par le RGPD et créé à partir des informations du questionnaire ;
- o communication des conseils et des préconisations relatifs à la mise en conformité des traitements listés;

3. Etude d'impact et mise en conformité des procédures

- o réalisation d'une étude d'impact sur les données à caractère personnel provenant des traitements utilisés par la collectivité ;
- o production d'une analyse des risques incluant leur cotation selon plusieurs critères
- / ainsi que des propositions de solutions pour limiter ces risques ;
- o fourniture des modèles de procédures en adéquation avec les normes RGPD (contrat type avec les sous-traitants, procédure en cas de violation de données personnelles...) ;

4. Plan d'action

- o établissement un plan d'action synthétisant et priorisant les actions proposées ;

5. Bilan annuel

- o production chaque année d'un bilan relatif à l'évolution de la mise en conformité ;

Les obligations réciproques figurent dans la convention proposée par le CDG67

La convention proposée court à dater de sa signature jusqu'au 31 décembre 2021, reconductible tous les ans par tacite reconduction.

Les tarifs des prestations assurées par le CDG67 sont les suivants : 600 € par jour, 300 € par demi-journée et 100 € par heure

- 1) documentation / information ;
- 2) questionnaire d'audit et de diagnostic et établissement du registre des traitements / requêtes ;
- 3) étude d'impact et mise en conformité des procédures ;
- 4) établissement du plan d'actions de la collectivité et bilans annuels.

Il est proposé à l'Assemblée d'autoriser le Maire à signer la convention avec le CDG67, la lettre de mission du DPO, et tous actes y afférent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **AUTORISE** le Maire :

- à désigner le DPD mis à disposition par le CDG par la voie d'une lettre de mission ;
- à signer la convention avec le Centre de Gestion du Bas-Rhin pour la mise à disposition du DPD du Centre de Gestion du Bas-Rhin et la réalisation de la démarche de mise en conformité avec le RGPD et ses avenants subséquents.

ADOpte À L'UNANIMITE

015. MUTUALISATION DU CONTRAT COMPLEMENTAIRE SANTE PAR LE CENTRE DE GESTION DU BAS-RHIN

Le Centre de Gestion du Bas-Rhin procède au renouvellement du contrat complémentaire santé et sollicite les Communes qui souhaitent y adhérer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation pour le risque santé complémentaire que le Centre de gestion du Bas-Rhin va engager en 2018 conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984;
- **DONNE** mandat au Centre de Gestion pour souscrire avec un prestataire retenu après mise en concurrence une convention de participation pour le risque santé complémentaire;
- **AUTORISE** le Centre de Gestion du Bas-Rhin, dans le cadre du recensement de la population retraitée à recueillir auprès des régimes de retraites IRCANTEC/CNRA/CL/général et local de Sécurité Sociale, à communiquer les données indispensables à la mise en place de la convention de participation;
- **PREND ACTE** que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse confirmer la décision de signer la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion du Bas-Rhin à compter du 1er janvier 2019;
- **DIT** que le montant et les modalités de sa participation en matière de santé complémentaire pour l'ensemble des agents actifs de la Collectivité seront déterminés dès lors que seront connus les tarifs et garanties du nouveau contrat;
- **RAPPELLE** que les montants en € et modalités actuels de la participation de la Collectivité sont les suivants :

un montant forfaitaire annuel par agent de 240 € soit 20 €/mois

et selon les revenus au prorata de la durée hebdomadaire de service.

ADOpte À L'UNANIMITE

016. CREATION DE POSTE : ADJOINT TECHNIQUE 2E CLASSE

Le Maire propose la création d'un poste en qualité d'adjoint technique à temps non complet et ce afin d'assurer les travaux liés au fleurissement et à l'entretien des espaces verts.

L'engagement se fera en vertu de l'article 3-3.4 de la loi du 26 janvier 1984. Il propose la durée hebdomadaire de service suivante : 07/35^{ème}.

Le Conseil Municipal, après délibération, **DECIDE**

Pour les mois de juin à septembre 2018 de :

- **CREER** un poste d'adjoint technique contractuel à compter du 1^{er} juin 2018 pour une période de 4 mois soit jusqu'au 30 septembre 2018,
- **FIXER** le coefficient horaire à 07/35^{ème},
- **FIXER** la rémunération de l'agent à l'échelon 1 de l'échelle de rémunération C1 afférent à leur grade, soit IB 347- IM 325,

ADOpte À L'UNANIMITE

017. BUREAU D'ETUDE POUR 3E TRANCHE LOTISSEMENT

Le Maire présente aux élus le bilan de la 1ère et de la 2e tranche du lotissement Nachtweid. Pour la tranche 1 de 63 ares, le montant des travaux réalisés s'élève à 530 101,57 € TTC et les terrains se sont vendus à 8 200 €. Concernant la 2e tranche de 37 ares, le montant des travaux réalisés est de 291 308,80 € TTC et le prix des terrains vendus est de 9 000 €. Il reste 20 terrains à aménager.

Le Conseil Municipal, après délibération,

- **charge** le Maire de publier un avis d'appel à candidatures selon la procédure adaptée pour le marché de maîtrise d'œuvre de la 3e tranche du lotissement Nachtweid avec comme missions : modification d'un plan de composition globale de la zone, dossier autorisation de lotir, études, suivi et exécution des travaux du marché (APR, PRO, ACT, VISA+SYN, DET, AOR),
- **approuve** d'aménager un lot de 5 ou 6 terrains et charge le bureau d'étude de retravailler le plan d'ensemble.

ADOpte À L'UNANIMITE

018. APPEL A CANDIDATURES POUR LA MAITRISE D'ŒUVRE D'UN ABRI ASSOCIATIF

L'abri associatif montrant des signes de faiblesse, le Maire avait organisé une réunion avec l'ACSL, propriétaire du local, et quelques membres des associations du village pour réfléchir sur l'avenir de ce bâtiment. Plusieurs idées ont été développées : actuellement d'une taille de 20x26, deux projets permettraient de l'agrandir de 30x30 (environ), l'un à ossature bois et l'autre en métal.

Mathieu LAUFFENBURGER prend la parole pour proposer un projet différent pour cet abri. L'artisan Cédric BRENER récupère les matériaux des granges et des séchoirs à tabac. Cela permet de préserver l'ancien.

Une Assemblée Générale extraordinaire au niveau de l'ACSL aura lieu ultérieurement pour présenter le projet retenu.

Avant de se prononcer, les membres du Conseil souhaitent d'abord visiter un projet.

POINT AJOURNE

Le Conseil Municipal, après délibération,

- **charge** le Maire de lancer une consultation d'architectes en vue de la conclusion d'un contrat de maîtrise d'œuvre avec comme missions : esquisses, APS, APD
- **autorise** le Maire à demander les subventions auprès des organismes compétents.

ADOpte À L'UNANIMITE

019. PRESENTATION D'UNE PREMIERE ESQUISSE DE COLUMBARIUM

Deux entreprises ont sollicité le Maire afin de présenter leur projet. Seule l'entreprise MUNIER nous a transmis ses documents. Le projet serait aménagé côté Sud et est composé d'un columbarium de 6 cases pour les urnes funéraires et un jardin du souvenir pour la dispersion des cendres. Le coût est de 10 000 € HT.

Avant de se prononcer, les membres de Conseil municipal souhaitent attendre un second devis.

POINT AJOURNE

020. DETAILS DE L'UTILISATION DU COMPTE 6232 "FETE ET CEREMONIE"

Afin d'éviter que le compte 6232 intitulé Fête et cérémonie ne devienne un "fourre-tout", la Trésorerie demande aux élus de détailler les dépenses qui y sont rattachées :

Les réceptions (fête des personnes âgées, événements, cérémonies et soirées communales), les cadeaux (anniversaires pour les personnes âgées, naissances, mariages et départs des agents).

Le Conseil Municipal, après délibération,

- **approuve** la délibération telle que présenter pour transmission à la Trésorerie.

ADOPTE À L'UNANIMITE

021. DIVERS ET INFORMATIONS

a) Visite du clocher

Le Maire informe le Conseil municipal que Monsieur Michel RIFF, campanologue et membre d'une association agréée, visitera le clocher mercredi 13 juin et transmettra son rapport à la mairie.

b) Réunion Commission Sécurité

La Commission sécurité visitera la mairie et la salle le mercredi 27 juin.

c) Mise en place matériel informatique

L'école souhaite s'équiper d'un tableau interactif TBI, d'ordinateurs portables et de tablettes. Du matériel similaire a été acheté pour équiper l'école de Mussig.

d) Obscurcir vitres écoles et protection solaire

Afin d'utiliser correctement le tableau interactif, l'école sollicite les élus pour trouver une solution afin d'occulter les fenêtres.

e) Journée citoyenne

Le Maire fait un retour aux membres du Conseil sur la journée citoyenne qui a eu lieu le samedi 09 juin.

L'ordre du jour étant épuisé, plus aucune question n'étant soulevée,
la séance est levée à 22 heures 35 minutes.

***Copie certifiée conforme au registre des délibérations.
Boesenbiesen, le 18/06/2018
Le Maire, Jean-Blaise LOOS***